

DÉCISION N°2024/008

PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE FIER-ARAVIS MOBILISATION DES AGRICULTEURS ET ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE DES ALPAGES POUR L'ANNEE 2024

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU l'article R.2123 du Code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-060 en date du 31 mai 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT et plus précisément de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels qu'indiqués à l'annexe 2 du Code de la commande publique ;

VU l'avis consultatif de la commission marché du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le marché a pour objet le projet agro-environnemental et climatique Fier-Aravis, mobilisant des agriculteurs et accompagnement individualisé des alpages pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 février 2024 sur le profil acheteur. La date limite de remise des offres a été fixée au 04 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - d'approuver l'offre de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Savoie Mont-Blanc domiciliée au 52 avenue des Iles 74994 ANNECY CEDEX 9, pour un montant de 61 642 € HT;

<u>ARTICLE 2</u>- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du marché, ainsi que sa résiliation éventuelle et à signer tous les documents afférents ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

<u>ARTICLE 4</u> — Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Chambre d'Agriculture Interdépartementale Savoie Mont-Blanc
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 4 avril 2024 Le Président, Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 8 avril 2024

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.